REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Séance du **21 SEPTEMBRE 2023 –** 20 h 30

VILLE DE RIORGES

LE MAIRE CERTIFIE

N° DCM 2023 295

OBJET:

PERSONNEL COMMUNAL

INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE

MODIFICATION N° 1

1. Que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 14 septembre 2023 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que le titre de la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 22 septembre 2023.

2. Que le nombre des conseillers en exercice, au jour de la séance, était de **33** sur lesquels il y avait **28** membres présents, savoir :

Jean-Luc CHERVIN, *maire*, Eric MICHAUD, Isabelle BERTHELOT, Nabih NEJJAR, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Jacky BARRAUD, Brigitte BONNEFOND, André CHAUVET, Daniel CORRE *adjoints*; Jean-Luc REYNARD, Martine SCHMÜCK, Pierre BARNET, Thierry ROLLET, *conseillers municipaux délégués*, Michelle BOUCHET, Delphine DEBATISSE, Cédric SCHÜNEMANN, Brigitte MACAUDIERE, Chantal LACOUR, Richard MOUSSÉ, Andrée RICCETTI, Christian SEON, Bénédicte PARIS, Jean CLERET, Catherine ZAPPA, Vincent MOISSONNIER, Bernard JACQUOLETTO, Catherine REMY-MENU, Bérenger CENTI, *conseillers municipaux*.

Absent avec excuses : Véronique MOUILLER, adjoint, Pascaline PATIN, conseillère municipale déléguée, Michel CELLIER, Valérie MACHON et Gaëtan REDEUILH, conseillers municipaux.

Absent sans excuse :

Secrétaire élu pour la durée de la session : Cédric SCHÜNEMANN

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée :

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Véronique MOUILLER	Jean-Luc CHERVIN
Pascaline PATIN	Chantal LACOUR
Michel CELLIER	Pierre BARNET
Valérie MACHON	Brigitte MACAUDIERE
Gaëtan REDEUILH	Catherine ZAPPA

Le Conseil Municipal a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20230921-DCM 2023 295-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2023 Affichage : 22/09/2023

PERSONNEL COMMUNAL

INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE MODIFICATION N° 1

Nabih Nejjar, adjoint au maire, en charge des finances et du personnel, expose à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu la délibération du 7 juillet 2022 venant réécrire la délibération afférente aux astreintes et permanence,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Suite au recrutement de médecins à temps plein au Centre de Santé Municipal et à la participation du Centre de Santé Municipal à la Permanence des Soins Ambulatoires (PDSA) qui en résulte, il convient d'étendre le bénéfice des astreintes à cette catégorie de personnel afin d'être en mesure de rétribuer le temps de travail qui pourrait se faire en dehors du temps habituellement non travaillé (soirée, nuit, week-end et/ou jours fériés).

Il est donc proposé de rajouter dans la délibération afférente aux astreintes et permanence ce motif d'astreinte :

« II. MODALITES D'ORGANISATION

Nature des astreintes

Des astreintes sont organisées à Riorges afin :

- de garantir la sécurité d'un équipement (bâtiment communal, matériel, espace public...) ou la continuité de service lorsqu'ils sont menacés par un évènement soudain et imprévu : **astreinte d'exploitation**, et ce, tout au long de l'année, du vendredi 12h au vendredi suivant 12h. Cette astreinte est réalisée par les services de la direction du cadre de vie et par une personne de la direction de l'animation de la Cité. Elle est constituée par un seul agent. du 15 mars (+ ou s'agissant du vendredi le plus proche) au 15 novembre (+ ou s'agissant du vendredi le plus proche). Les agents y participant sont issus des services bâtiment, espaces verts et association-manifestation.
- de faire face à un épisode neigeux : une <u>astreinte de déneigement</u> est mise en place du 15 novembre (+ ou s'agissant du vendredi le plus proche) au 15 mars(+ ou s'agissant du vendredi le plus proche).

Elles est réalisée par les agents du service espace Public et mobilité (voirie) de semaine du vendredi 12h au vendredi 12h et consiste en 2 équipes de 2 agents chacune.

- d'assurer des missions <u>de gardiennage/entretien des équipements</u> sportifs ou culturels les jours de week-end et les jours fériés
- d'assurer des missions <u>d'accueil d'artiste ou de prestataires</u> les soirs et les weekends dans le cadre de manifestations culturelles (service culturel)
- d'assurer des <u>gardes médicales</u> dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires (médecin du Centre de Santé Municipal)

Agents:

Les cadres d'emplois susceptibles de participer aux astreintes sont les suivants

- adjoints techniques (pour toutes les astreintes à l'exception de celle d'accueil d'artiste ou de prestataires)
- agents de maîtrise (pour l'astreinte d'exploitation)
- adjoint administratif et attaché territorial (pour l'astreinte d'accueil d'artiste ou de prestataires)
- médecins territoriaux (pour les gardes)

Ces agents sont titulaires ou stagiaires mais ils peuvent également être contractuels.

III. MODALITES D'INDEMNISATION

Régime de récupération/indemnisation

Concernant l'indemnisation de l'astreinte, le principe général est le paiement sauf pour l'astreinte d'accueil des artistes qui sera indemnisée en repos compensateur Concernant l'indemnisation de l'intervention :

- pour l'astreinte d'exploitation et de déneigement, elle donnera lieu à versement,
- pour l'astreinte de gardes au Centre de Santé Municipal, elle donnera lieu à versement,
- pour l'astreinte de gardiennage, elle donnera lieu à récupération
- pour l'astreinte d'accueil culturel, elle donnera lieu à récupération

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à *l'unanimité* à ces ajouts dans la délibération du 7 juillet 2022 se rapportant aux astreintes et permanence.

Riorges, le 22 septembre 2023

Le secrétaire de séance, Cédric SCHÜNEMANN Le Maire, Jean-Luc CHERVIN